

Règlement de répartition

Contenu

1	Champs d'application et principes.....	1
2	Produits, déductions et parts.....	1
3	Mise en œuvre des répartitions.....	2
4	Clarifications.....	2
5	Affectation du produit.....	2
	5.1 Redevances.....	2
	a) Tarifs proches de la reproduction (TC 3 à 10).....	2
	b) Tarifs proches de la diffusion (TC 1, 2, 11, 12, 14).....	3
	c) Œuvres orphelines (TC 13).....	3
	d) Licences collectives étendues.....	3
	e) Émissions avec texte (« Audio »).....	3
	f) Utilisations d'œuvres d'art (« Art »).....	3
	5.2 Autres produits.....	3
6	Répartition Print.....	3
	6.1 Œuvres acceptées.....	3
	6.2 Ayants droit acceptés.....	3
	6.3 Conditions particulières.....	3
	6.4 Montant des redevances.....	3
	6.5 Autres dispositions.....	3
7	Répartition Online.....	3
	7.1 Œuvres acceptées.....	3
	7.2 Ayants droit acceptés.....	4
	7.3 Conditions particulières.....	4
	7.4 Montant des redevances.....	4
	7.5 Autres dispositions.....	4
8	Répartition Broadcast.....	4
	8.1 Œuvres acceptées.....	4
	8.2 Ayants droit acceptés.....	4
	8.3 Conditions particulières.....	4
	8.4 Montant des redevances.....	4
	8.5 Autres dispositions.....	4
9	Domaine de gestion Audio : Émissions avec texte.....	5
	9.1 Œuvres acceptées.....	5
	9.2 Ayants droit acceptés.....	5
	9.3 Conditions particulières.....	5
	9.4 Montant des redevances.....	5
10	Domaine de gestion Art : Utilisations d'œuvres d'art.....	5
	10.1 Œuvres acceptées.....	5
	10.2 Ayants droit acceptés.....	5
	10.3 Conditions particulières.....	5
	10.4 Montant des redevances.....	5
	Annexe Répartition Print : Domaine de répartition RP et NW.....	6

1 Champs d'application et principes

1.1 Le règlement de répartition¹ détermine comment ProLitteris répartit (« répartitions ») les recettes provenant des utilisateurs (« redevances »)² et les autres produits aux auteurs, éditeurs et héritiers (« ayants droit »).

1.2 Pour participer à une répartition, il est nécessaire que:

- l'ayant droit ait un contrat de gestion avec ProLitteris ou un autre organisme de gestion avec lequel ProLitteris est contractuellement liée. Il s'agit d'utilisations de textes et/ou d'images au sens de l'art. 1 lit. a LDA, en particulier au sens de l'art. 2 lit. a, c, d, e, f et g (œuvres photographiques) LDA, y compris les œuvres recourant à la langue

¹ Ce document s'applique à tous les sexes.

² Sauf indication contraire, le territoire et le droit de la Principauté du Liechtenstein sont réputés inclus, en particulier les dispositions

parlées et dramatiques ainsi que les parties d'œuvres (« œuvre »). ProLitteris n'est pas tenue de vérifier la protection du droit d'auteur d'une œuvre, sous réserve d'un soupçon d'abus.

- l'ayant droit ait l'un des rôles suivants, à savoir :
 - auteur (personne qui crée l'œuvre : auteur texte ou auteur image) ;
 - éditeur (personne qui publie l'œuvre avec l'autorisation de l'auteur) ;
 - héritier d'un auteur décédé.
- Plusieurs héritiers ou légataires d'un auteur (« héritiers ») désignent un représentant commun. Le représentant commun agit en son nom propre en utilisant son propre compte bancaire ou postal pour le compte de tous les héritiers. Les actes et omissions du représentant commun engagent ProLitteris et tous les héritiers et participants. Le certificat d'héritier est contraignant pour ProLitteris et pour tous les héritiers et participants tant qu'il n'est pas contesté de manière crédible par ProLitteris en raison de faits nouveaux.

1.3 Le règlement de répartition fait partie intégrante de tous les contrats de gestion conclus avec ProLitteris. Des redevances en dehors du règlement de répartition sont exclues.

1.4 Si plusieurs personnes ont des droits sur une œuvre, il en est tenu compte dans la mesure où la répartition le permet.

1.5 En outre, les relations juridiques et les accords des différents ayants droit entre eux, en particulier le transfert de droits ou les licences, ne sont pas pris en compte (cf. art. 49 al. 3 et 4 LDA).

1.6 Le règlement de répartition peut être modifié par décision du Conseil d'administration avec l'approbation de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI). Sauf disposition contraire, le règlement de répartition modifié entre en vigueur à la date d'approbation de l'IPI.

2 Produits, déductions et parts

2.1 Le produit de ProLitteris se compose comme suit :

- des redevances provenant de la gestion collective obligatoire, à savoir les tarifs communs (« TC »), après répartition entre les sociétés de gestion suisses (ProLitteris, SSA, SUISSIMAGE, SUISA, SWISSPERFORM) et après déduction des parts des ayants droit affiliés à un autre organisme de gestion national ou étranger. ProLitteris détermine les parts des organismes de gestion ainsi que les parts des différentes catégories d'ayants droit sur la base de données et d'estimations fondées.
- des redevances provenant de la gestion collective volontaire pour les émissions avec texte

de la loi sur le droit d'auteur et la loi sur la gestion collective de ce territoire.

(« domaine de gestion Audio ») et pour les utilisations d'œuvres d'art (« domaine de gestion Art »).

- des redevances provenant de licences collectives étendues (art. 43a LDA).
- des redevances provenant d'utilisations à l'étranger.
- d'autres produits.

2.2 Avant la répartition, 10% sont déduits pour l'aide sociale et 1% pour la promotion culturelle (art. 48 al. 2 LDA) ainsi qu'une contribution aux frais administratifs.

2.3 Sauf disposition contraire, la déduction des frais administratifs s'élève à :

- 15% si ProLitteris effectue l'encaissement et la répartition.
- 7,5% si ProLitteris n'effectue que l'encaissement ou que la répartition.

2.4 Des déductions plus élevées en raison de services particuliers aux ayants droit restent réservées.

2.5 ProLitteris peut effectuer d'autres déductions ou renoncer à des déductions conformément à ses contrats avec d'autres organismes de gestion.

3 Mise en œuvre des répartitions

3.1 En règle générale, ProLitteris distribue les redevances au moins une fois par an et au plus tard 9 mois après la fin de l'année au cours de laquelle ProLitteris a perçu la redevance.

3.2 La créance d'un ayant droit naît de la détermination d'une redevance spécifique dans le décompte de ProLitteris. Un ayant droit peut mettre ProLitteris en demeure au plus tôt après la réception du décompte.

3.3 Le paiement des redevances est effectué sur un compte bancaire ou postal au nom de l'ayant droit.

3.4 ProLitteris et l'ayant droit, respectivement l'organisme de gestion supportent chacun leurs propres frais de paiement (p. ex. frais bancaires).

3.5 Les décomptes et paiements sont réputés acceptés, sauf si une erreur est signalée à ProLitteris dans les 30 jours. ProLitteris n'est tenue de procéder à des corrections qu'en cas de conséquences fautives portant un préjudice important à l'ayant droit.

3.6 Afin d'assurer une gestion économique, ProLitteris peut s'abstenir de verser des redevances :

- sur un compte bancaire ou postal national en dessous de CHF 10 par œuvre, versement ou ayant droit ;
- sur un compte bancaire ou postal étranger en dessous de CHF 100 par œuvre, versement ou ayant droit.

3.7 Les redevances non versées sont accumulées pour l'ayant droit ou distribuées comme autres produits (chiffre 5).

3.8 Pour assurer une gestion économique, ProLitteris peut :

- conclure des contrats avec des organismes de gestion collective qui gèrent les droits de manière groupée et leur verser des redevances.³ Condition préalable est que les organismes de gestion collective reversent une partie des redevances aux auteurs, conformément à l'article 49 LDA.
- conditionner la participation à une répartition à l'utilisation du portail de ProLitteris (service en ligne).
- appliquer des déductions plus faibles si l'ayant droit contribue par certaines mesures à la réduction des coûts administratifs.

3.9 Les versements sont effectués au profit d'un ayant droit ou, dans le cas de droits gérés de manière groupée, aux organismes de gestion en Suisse et à l'étranger.

4 Clarifications

4.1 Si les données présentes dans les systèmes de ProLitteris ne permettent pas le versement à un ayant droit, ProLitteris procède aux clarifications suivantes (Internet, annuaires, appels téléphoniques) jusqu'à la répartition :

- clarification du nom
- clarification de l'adresse
- clarification du compte bancaire ou postal

4.2 Si la clarification n'aboutit pas, la redevance est distribuée comme autre produit (chiffre 5.2). Demeurent réservées la revendication de prétentions justifiées par un ayant droit et leur exécution par ProLitteris avant leur prescription.

5 Affectation du produit

5.1 Redevances

Les redevances sont affectées aux répartitions suivantes.

a) Tarifs proches de la reproduction (TC 3 à 10)

Les redevances provenant des tarifs communs qui concernent principalement l'utilisation de textes écrits et d'images (tarifs proches de la reproduction) sont affectées à la Répartition Print (chiffre 6) dans la mesure où elles ne sont pas versées dans la Répartition Online (chiffre 7 et annexe Répartition Print chiffre 16.1.1).⁴

³ En particulier Communauté d'intérêts radio et TV. IRF, pour les droits d'auteur des employés des organismes diffusion.

⁴ Les tarifs proches de la reproduction sont les tarifs TC 3a, TC 3a complémentaire, TC 3b et TC 3c (utilisations de fond), TC 4 et TC 4i

(supports vierges), TC 5 (location incl. prêt Liechtenstein), TC 7 (écoles), TC 8 et TC 9 (organisations), TC 10 (utilisations par des personnes handicapées).

b) Tarifs proches de la diffusion (TC 1, 2, 11, 12, 14)

Les redevances provenant des tarifs communs ayant un lien étroit avec les programmes de radio et de télévision (tarifs proches de la diffusion) sont affectées à la Répartition Broadcast (chiffre 8).⁵

c) Œuvres orphelines (TC 13)

Les redevances provenant de l'utilisation d'œuvres orphelines (TC 13) sont distribuées aux ayants droit qui s'annoncent ou sont utilisées après 10 ans dans un but d'aide sociale et de promotion culturelle (art. 22b al. 6 LDA).

d) Licences collectives étendues

Les redevances provenant de licences collectives étendues reviennent aux ayants droit concernés, à condition que des données correctes et complètes soient disponibles.

e) Émissions avec texte (« Audio »)

Les redevances pour des émissions avec texte (gestion collective volontaire) sont réparties dans le domaine de gestion Audio (chiffre 9).

f) Utilisations d'œuvres d'art (« Art »)

Les redevances pour l'utilisation d'œuvres d'art (gestion collective volontaire) sont réparties dans le domaine de gestion Art (chiffre 10).

5.2 Autres produits

Les redevances forfaitaires provenant de l'étranger, les autres produits tels que les recettes financières et les redevances non distribuées sont affectées à la Répartition Print, dans la mesure où un versement individuel à l'ayant droit n'est pas possible et aucune répartition selon l'art. 49 al. 1 LDA plus opportune.

6 Répartition Print⁶

6.1 Œuvres acceptées

- Textes ou images dans des publications imprimées.
- Pour les livres, un tirage minimum est requis conformément à l'annexe Répartition Print, chiffre 15.6.2.3 (selon la méthode de comptage du règlement de répartition 2019), ou que la publication soit disponible dans un annuaire professionnel reconnu par ProLitteris ou en bibliothèque.⁸

⁵ Les tarifs proches de la diffusion sont les tarifs TC 1 TC 2a et TC 2b (retransmission), TC 11 (productions d'archives des organismes de diffusion), TC12 (émissions en différé) et TC 14 (vidéo à la demande).

⁶ Ce chiffre 6 résume les conditions et les critères de la Répartition Print; les domaines de répartition RP et NW I reprises de l'ancien règlement de répartition font autorité selon l'annexe Répartition Print : domaine de répartition RP et NW.

⁷ Les répertoires reconnus sont Swisscovery, Verzeichnis lieferbarer Bücher, Ulrichsweb, conformément à la décision du Conseil d'administration du 25.09.2020.

- Un ISBN est nécessaire pour les livres.

6.2 Ayants droit acceptés

- Auteur texte
- Auteur image
- Éditeurs
- Héritiers d'un auteur

6.3 Conditions particulières

- Déclaration en temps opportun.⁹
- Procédure selon l'Annexe RP et NW I.

6.4 Montant des redevances

Pour le calcul des redevances, l'annexe « Répartition Print : domaine de répartition RP et NW » fait foi.¹⁰

Les redevances sont calculées

- à partir des montants de répartition RP et NW I,
- à partir des catégories de répartition TEXTE et IMAGE,
- à partir des sommes à disposition :
TEXTE\\LIVRES, IMAGE\\LIVRES,
TEXTE\\PRESSE, IMAGE\\PRESSE,
- à partir des classes de répartition pour la fiction (BL) et la non-fiction (SL, WL, NB, LM, PZ, SZ, WZ), avec une pondération et une durée de prise en compte différentes,
- à partir de plusieurs facteurs (volume, prix de vente, nombre d'ayants droit, catégorie d'œuvre, directeur de publication, édition vendue, nombre d'images ou part en pourcentage, groupe d'ayants droit, etc.),
- à partir de la valeur de la classe de répartition et de la valeur par point.

6.5 Autres dispositions

La redevance est calculée séparément pour plusieurs ayants droit.

7 Répartition Online

7.1 Œuvres acceptées

Textes écrits avec ou sans images dans une publication sur Internet qui participe à la procédure de comptage et de déclaration de ProLitteris, à partir de 1 500 signes et 500 accès l'année précédente ; les accès payants comptent au quadruple.

⁸ Disponibilité dans au moins une bibliothèque pour les ouvrages de langue italienne et romanche, dans deux bibliothèques pour les ouvrages de langue allemande et française et pour les autres langues.

⁹ Le délai de déclaration échoit pour la Répartition Print au 31 janvier de l'année de répartition pour les publications de l'année précédente.

¹⁰ Une simplification de la Répartition Print sera prévue à partir de 2022.

7.2 Ayants droit acceptés

- Auteur texte
- Auteur image
- Éditeurs
- Héritiers d'un auteur

7.3 Conditions particulières

- Pas de protection anti-copie.
- Participation au processus de comptage (installation de fichiers statistiques dans les pages web).
- Procédure de déclaration :
 - L'éditeur fait état de son droit et de tous les détails, preuves et informations correctement et dans le délai¹¹ afin que l'auteur puisse également être indemnisé.
 - L'auteur ou l'ayant droit déclare¹² sa légitimité correctement et dans le délai.

7.4 Montant des redevances

Les redevances résultent

- de la redevance pour une œuvre acceptée qui remplit au minimum la condition selon le chiffre 7.1,
- du produit disponible pour la Répartition Online et des déductions applicables,
- à partir de l'ensemble des œuvres qui remplissent les conditions particulières selon le chiffre 7.3 et
- du nombre de points résultant de la multiplication
 - des accès annuels (accès depuis la Suisse)
 - et du nombre de signes (espaces compris),
 - limité à 10 millions d'accès et 2 millions de signes (valeurs maximales),
 - corrigé d'un facteur 4 pour les accès payants (facteur payant) avec application de la racine carrée comme opération de lissage.

La formule « Nombre de points = $\sqrt{(\text{nombre de caractères} \times \text{nombre d'accès})}$, où nombre d'accès = nombre d'accès x facteur payant » est déterminante.

De la redevance reçoivent :

- l'éditeur 50 %,
- l'auteur ou les auteurs, à parts égales, 50 %.

7.5 Autres dispositions

ProLitteris peut publier les noms et les sites web des éditeurs participants.

8 Répartition Broadcast

8.1 Œuvres acceptées

Textes parlés et images (œuvres ou parties d'œuvres) dans un programme éditorial diffusé à la radio ou à la télévision en Suisse.¹³

8.2 Ayants droit acceptés

- Auteurs texte (notamment auteurs, traducteurs)
- Auteur image
- Éditeurs
- Héritiers d'un auteur

8.3 Conditions particulières

La déclaration en temps utile¹⁴, soutenue par les déclarations existantes dans d'autres domaines de gestion et par les informations que ProLitteris obtient de sources accessibles au public (p. ex. Electronic Program Guide, EPG) et d'autres sources, dans la mesure où l'identification des ayants droit est techniquement possible et économiquement justifiable.

8.4 Montant des redevances

Les redevances résultent

- des redevances d'une œuvre acceptée pour une minute de texte ou pour une image, à titre forfaitaire pour des utilisations uniques ou multiples,
- du produit disponible pour la Répartition Broadcast et des déductions applicables,
- à partir de l'ensemble des œuvres qui remplissent les conditions particulières conformément au chiffre 8.3 ;
- multiplié par la durée par œuvre, arrondie à la minute entière ;
- multiplié par une valeur par point résultant de la part de marché selon la liste ProLitteris, qui désigne les programmes de radio et de télévision recevables en Suisse avec une part de marché pertinente et avec un contenu texte et/ou image substantiel, sur la base d'une mesure reconnue.¹⁵

8.5 Autres dispositions

La redevance est calculée séparément pour plusieurs ayants droit.

¹¹ Dans la Répartition Online, la date limite de déclaration des éditeurs est le 31 mars pour les utilisations de l'année précédente.

¹² Dans la Répartition Online, la date limite de déclaration des auteurs est le 31 mai pour les utilisations de l'année précédente.

¹³ Les œuvres de service et les œuvres sur commande d'un organisme de diffusion sont exclues (répartition via la Communauté des intérêts radio et TV, IRF).

¹⁴ Le délai de déclaration pour les auteurs de la Répartition Broadcast échoit le 31 janvier pour les utilisations de l'année précédente.

¹⁵ La mesure est basée sur le panel radio et Télévision Mediapulse.

9 Domaine de gestion Audio : Émissions avec texte

9.1 Œuvres acceptées

Les textes qui ont été diffusés dans le programme éditorial d'un organisme de diffusion ou qui ont été rendus accessibles en tant que partie d'un fichier audio ou d'une piste audio d'un fichier vidéo par l'organisme de diffusion sur Internet (téléchargement pour consultation, avec ou sans possibilité de téléchargement) (« émissions avec texte »).

9.2 Ayants droit acceptés

- Auteurs de textes (notamment auteurs, traducteurs)
- Éditeurs
- Héritiers d'un auteur

9.3 Conditions particulières

- Il est indispensable que l'utilisation de l'œuvre ait été déclarée et rémunérée par un organisme de diffusion sur la base d'un contrat¹⁶ avec ProLitteris.
- Pas de redevances en cas d'exception légale (restrictions au droit d'auteur).¹⁷

9.4 Montant des redevances

Selon la déclaration et la redevance contractuelles des organismes de diffusion, après déductions pour l'aide sociale (10%), la promotion culturelle (1%) et les frais administratifs.

Les parts de plusieurs ayants droit résultent de la déclaration de l'organisme de diffusion.

Ces redevances sont indépendantes de la répartition des redevances légales.

10 Domaine de gestion Art : Utilisations d'œuvres d'art

10.1 Œuvres acceptées

Les œuvres d'art (beaux-arts et photographie d'art, c'est-à-dire les photographies du marché de l'art), dans la mesure où l'ayant droit a transféré les droits à ProLitteris et où ProLitteris a assumé la gestion collective volontaire.

Il est indispensable que l'utilisation de l'œuvre ait été rémunérée sur la base d'une licence accordée par ProLitteris.

10.2 Ayants droit acceptés

- Auteur image (limitée aux œuvres d'art)
- Héritiers d'un auteur image (limitée aux œuvres d'art)

10.3 Conditions particulières

- Il est nécessaire que l'utilisation ait été rémunérée par l'utilisateur.
- Pas de redevances en cas d'exception légale libre de droits (restrictions au droit d'auteur).¹⁸

10.4 Montant des redevances

Selon le tarif Art, après les déductions pour l'aide sociale (10%), la promotion culturelle (1%) et les frais administratifs.

ProLitteris peut réduire les frais administratifs si un ayant droit renonce aux exceptions dans le contrat de gestion et renonce à l'exigence d'une autorisation ainsi qu'à des instructions à l'adresse de ProLitteris dans la gestion.

Ces redevances sont indépendantes de la répartition des redevances légales.

¹⁶ ProLitteris a des contrats avec SRG SSR et avec certains autres organismes de diffusion.

¹⁷ À savoir art. 11 LDA (parodie), art. 19 LDA (utilisation à des fins privées), art. 24 LDA (exemplaires d'archives et de sécurité), art. 24a LDA (reproductions provisoires), art. 24d LDA (utilisations d'œuvres à des fins de recherche scientifique), art. 24e LDA (inventaires), art. 25 LDA (citations), art. 26 LDA (catalogues de musées, de foires et de ventes aux enchères), art. 27 LDA (œuvres se trouvant en des endroits accessible au public) et art. 28 LDA (comptes rendus d'actualité).

¹⁸ À savoir art. 11 (parodie), art. 19 LDA (utilisation à des fins privées), art. 24 LDA (exemplaires d'archives et de sécurité), art. 24a LDA (reproductions provisoires), art. 24d LDA (utilisation d'œuvres à des fins de recherche scientifique), art. 24e LDA (inventaires), art. 25 LDA (citations), art. 26 LDA (catalogues de musées, de foires et de ventes aux enchères), art. 27 LDA (œuvres se trouvant en des endroits accessible au public) et art. 28 LDA (comptes rendus d'actualité).

Annexe Répartition Print : Domaine de répartition RP et NW

Impression des chiffres 15 et 16 du règlement de répartition de 2019, y compris les « précisions » de l'annexe (introduites) et les modifications en vigueur dès 2022

15 Répartition du droit de reprographie (RP)**15.1 Principe de répartition****15.1.1 Redevances en provenance du territoire national**

Les redevances liées à la reprographie sont réparties en deux étapes comme suit :

Les redevances payées par les utilisateurs de ProLitteris sont tout d'abord classées en groupes (répartition préalable), sur la base des déclarations d'utilisateurs sélectionnés et de recensements spéciaux.

Ces groupes servent ensuite au calcul des redevances revenant aux ayants droit de ProLitteris et des sociétés sœurs étrangères. Pour les catégories d'œuvres «LIVRES» et «PRESSE», on se réfère aux déclarations d'œuvres des ayants droit.

15.2 Répartition préalable**15.2.1 Principe**

Les redevances facturées par ProLitteris au cours d'un exercice pour l'utilisation en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein de textes et d'œuvres recourant et à l'image protégés par le droit d'auteur dans le domaine de répartition du droit de reprographie sont réparties comme suit sur la base des déclarations des utilisateurs et des recensements réalisés :

- Répartition de l'ensemble des redevances perçues dans les deux catégories de répartition TEXTE RP et IMAGE RP
- Calcul des montants pour les catégories TEXTE RP et IMAGE RP
- Calcul des sommes à disposition pour les ayants droit de ProLitteris et des sociétés sœurs étrangères.

15.2.2 Affectation des redevances aux catégories de répartition**15.2.2.1 Catégorie de répartition TEXTE RP**

La catégorie de répartition TEXTE RP comprend toutes les redevances facturées par ProLitteris au cours d'un exercice pour l'utilisation de textes protégés par le droit d'auteur dans le domaine de répartition du droit de reprographie. Ces redevances sont calculées sur la base de recensements (effectués notamment auprès d'une sélection d'utilisateurs).

15.2.2.2 Catégorie de répartition IMAGE RP

La catégorie de répartition IMAGE RP comprend toutes les redevances facturées par ProLitteris au cours d'un exercice pour l'utilisation œuvres recourant à l'image (images, photos, dessins, etc.) protégées par le droit d'auteur dans le domaine de répartition du droit de reprographie. Ces redevances sont calculées sur la base de recensements (effectués notamment auprès d'une sélection d'utilisateurs).

15.2.3 Calcul des montants de répartition

15.2.3.1 Montant de répartition TEXTE RP

Le montant de répartition TEXTE RP comprend toutes les redevances incluses dans la catégorie de répartition TEXTE RP, après déduction des frais administratifs, de la part attribuée à la Fondation sociale, de la part allouée à la promotion culturelle et d'autres frais spéciaux le cas échéant.

15.2.3.2 Montant de répartition IMAGE RP

Le montant de répartition IMAGE RP comprend toutes les redevances incluses dans la catégorie de répartition IMAGE RP, après déduction des frais administratifs, de la part attribuée à la Fondation sociale, de la part allouée à la promotion culturelle et d'autres frais spéciaux le cas échéant.

15.2.4 Calcul des sommes à disposition

15.2.4.1 Somme à disposition pour la catégorie TEXTE\LIVRES RP

La somme à disposition pour la catégorie TEXTE\LIVRES RP comprend toutes les redevances facturées pour l'utilisation de textes extraits de livres ou de brochures et protégés par le droit d'auteur dans le domaine de répartition du droit de reprographie. Elle correspond au montant pouvant être réparti entre les ayants droit de ProLitteris et des sociétés sœurs étrangères. La somme à disposition est calculée sur la base de recensements (effectués notamment auprès d'une sélection d'utilisateurs).

Dans le calcul de la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\LIVRES RP, on tient compte du fait que les ayants droit de la chambre E perçoivent une certaine part de la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\LIVRES RP, dans la mesure où la part d'œuvres recourant à l'image est comprise dans les déclarations de livres effectuées par les ayants droit de la chambre E. Cette part correspond au rapport entre la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\LIVRES RP et la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\LIVRES RP.

La somme à disposition pour la catégorie TEXTE\LIVRES RP est uniquement prévue pour les domaines de répartition BL, SL, WL, NB et LM.

15.2.4.2 Somme à disposition pour la catégorie IMAGE\LIVRES RP

La somme à disposition pour la catégorie IMAGE\LIVRES RP comprend toutes les redevances facturées pour l'utilisation d'œuvres recourant à l'image extraites de livres ou de brochures et protégées par le droit d'auteur dans le domaine de répartition du droit de reprographie. Elle correspond au montant pouvant être réparti entre les ayants droit de ProLitteris et des sociétés sœurs étrangères. La somme à disposition est calculée sur la base de recensements (effectués notamment auprès d'une sélection d'utilisateurs).

Dans le calcul de la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\LIVRES RP, on tient compte du fait que les ayants droit de la chambre E perçoivent une certaine part de la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\LIVRES RP, dans la mesure où ils ne peuvent déclarer que des livres et des brochures, et non des œuvres recourant à l'image. Cette part correspond au rapport entre la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\LIVRES RP et la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\LIVRES RP.

La somme à disposition pour la catégorie IMAGE\LIVRES RP est uniquement prévue pour les domaines de répartition BL, SL, WL, NB et LM.

15.2.4.3 Somme à disposition pour la catégorie TEXTE\PRESSE RP

La somme à disposition pour la catégorie TEXTE\PRESSE RP comprend toutes les redevances facturées pour l'utilisation de textes extraits de journaux ou de magazines et protégés par le droit d'auteur dans le domaine de répartition du droit de reprographie. Elle correspond au montant pouvant être réparti entre les ayants droit de

ProLitteris et des sociétés sœurs étrangères. La somme à disposition est calculée sur la base de recensements (effectués notamment auprès d'une sélection d'utilisateurs).

Dans le calcul de la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\PRESSE RP, on tient compte du fait que les ayants droit de la chambre E perçoivent une certaine part de la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\PRESSE RP, dans la mesure où la part d'œuvres recourant à l'image est comprise dans les déclarations de journaux et de magazines effectuées par les ayants droit de la chambre E. Cette part correspond au rapport entre la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\PRESSE RP et la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\PRESSE RP.

La somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\PRESSE RP est uniquement prévue pour les domaines de répartition PZ, SZ et WZ.

15.2.4.4 Somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\PRESSE RP

La somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\PRESSE RP comprend toutes les redevances facturées pour l'utilisation d'œuvres recourant à l'image extraites de journaux ou de magazines et protégées par le droit d'auteur dans le domaine de répartition du droit de reprographie. Elle correspond au montant pouvant être réparti entre les ayants droit de ProLitteris et des sociétés sœurs étrangères. La somme à disposition est calculée sur la base de recensements (effectués notamment auprès d'une sélection d'utilisateurs).

Dans le calcul de la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\PRESSE RP, on tient compte du fait que les ayants droit de la chambre E perçoivent une certaine part de la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\PRESSE RP, dans la mesure où ils ne peuvent déclarer que des journaux et des magazines, et non des œuvres recourant à l'image. Cette part correspond au rapport entre la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\PRESSE RP et la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\PRESSE RP.

La somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\PRESSE RP est uniquement prévue pour les domaines de répartition PZ, SZ et WZ.

15.3 Calcul des redevances individuelles

15.3.1 Calcul des redevances individuelles pour les ayants droit des sociétés sœurs étrangères

15.3.1.1 Redevances pour les catégories d'œuvres LIVRES et PRESSE

Pour les textes et les œuvres recourant à l'image paraissant dans des livres, des journaux ou des magazines, c'est-à-dire pour les sommes à disposition pour les catégories

TEXTE\\LIVRES RP
TEXTE\\PRESSE RP
IMAGE\\LIVRES RP
IMAGE\\PRESSE RP

les redevances destinées aux ayants droit des sociétés sœurs étrangères correspondent à un montant forfaitaire calculé sur la base des recensements et des statistiques renseignant sur la part, en pourcentage, des œuvres reproduites dans les pays concernés. On obtient ainsi les sommes à disposition pour les catégories

TEXTE\\LIVRES RP / PL
TEXTE\\PRESSE RP / PL
IMAGE\\LIVRES RP / PL
IMAGE\\PRESSE RP / PL

et

TEXTE\\LIVRES RP / ETRANGER
TEXTE\\PRESSE RP / ETRANGER
IMAGE\\LIVRES RP / ETRANGER
IMAGE\\PRESSE RP / ETRANGER

Les parts revenant à chacun des pays ou à chacune des sociétés sœurs étrangères sont également calculées sur la base des recensements et des statistiques appropriés.

15.3.2 Calcul des redevances individuelles pour les ayants droit de ProLitteris

15.3.2.1 Redevances pour les catégories d'œuvres LIVRES ET PRESSE

Pour les textes et les œuvres recourant à l'image paraissant dans des livres, des journaux ou des magazines, c'est-à-dire pour les sommes à disposition pour les catégories

TEXTE\\LIVRES RP / PL
TEXTE\\PRESSE RP / PL
IMAGE\\LIVRES RP / PL
IMAGE\\PRESSE RP / PL

les redevances destinées aux ayants droit de ProLitteris sont calculées comme suit:

Déclaration des textes et des œuvres recourant à l'image (chiffre 15.4)
Contrôle et enregistrement par ProLitteris des déclarations reçues
Etablissement et envoi par ProLitteris de la liste des œuvres
Contrôle de la liste des œuvres et signalement d'éventuelles erreurs par les ayants droit
Correction de la liste des œuvres par ProLitteris
Calcul des cotations provisoires des classes de répartition
Calcul des cotations définitives des classes de répartition
Calcul de la valeur par point
Calcul des redevances individuelles pour chacun des ayants droit par classe de répartition
Versement des redevances individuelles aux ayants droit de ProLitteris

15.4 Déclaration d'œuvres des ayants droit de ProLitteris

15.4.1 Conditions formelles

15.4.1.1 Personnes habilitées à déclarer

15.4.1.1.1 Principe

Sont habilitées à déclarer et donc en droit de faire valoir des prétentions les personnes physiques et morales qui ont conclu un contrat de gestion avec ProLitteris et lui ont ainsi transféré leurs droits de reprographie.

15.4.1.1.2 Directeurs de publication

Les directeurs de publication de livres, de brochures, de journaux et de magazines sont considérés comme des ayants droit au sens du domaine de répartition RP s'ils sont des personnes physiques et qu'ils ont édité des

œuvres au sens de l'art. 4 LDA regroupant des contributions de plus de trois auteurs. Cette dernière condition n'est pas nécessaire pour les éditions scientifiques commentées.

15.4.1.2 Transmission des déclarations

Les œuvres doivent être déclarées au moyen du système de déclaration en ligne de ProLitteris. Si c'est inapproprié ou impossible dans un cas particulier, ProLitteris peut accepter des formulaires préimprimés de déclaration d'œuvres.

Si 20 œuvres ou davantage sont déclarées, la déclaration doit obligatoirement intervenir par le système de déclaration en ligne. Les ayants droit qui disposent d'une adresse e-mail et qui ont effectué leur déclaration via le système en ligne perçoivent en sus de leurs redevances individuelles un bonus, dont le montant est fixé au chiffre 15.4.1.2 de l'annexe RP.

Les données spécifiées au chiffre 15.4.2 doivent être communiquées intégralement conformément aux instructions de ProLitteris dans la mesure où le système de déclaration en ligne ne l'effectue pas automatiquement. En cas d'informations manquantes, les œuvres concernées ne seront pas prises en compte dans la répartition des droits de reprographie.

Les données communiquées conformément au chiffre 15.4.2 doivent être conformes à la vérité. Quiconque fournit intentionnellement de fausses indications sur les œuvres, soit qu'elles n'existent pas, soit qu'elles aient été créées par un tiers, se verra exclu de la répartition pour une durée de 3 ans. Les redevances versées illégalement seront réclamées.

Si certaines données concernant l'œuvre déclarée diffèrent des informations enregistrées sous l'ISBN de l'œuvre, ce sont les données figurant sous l'ISBN qui sont prises en compte.

Annexe 15.4.1.2 Le bonus s'élève à 6 % du montant total des droits de reprographie annuels d'un ayant droit. Son montant minimum est de CHF 10.-.

15.4.1.3 Délai de remise des déclarations

La déclaration d'œuvres au moyen du système de déclaration en ligne peut être effectuée en tout temps. Si c'est inapproprié ou impossible dans un cas particulier, ProLitteris peut accepter des formulaires préimprimés de déclaration d'œuvres. Le dernier délai pour les déclarations de l'année en cours est fixé au 31 janvier de l'année suivante.

Des prolongations de délai ne sont accordées que dans des cas tout à fait exceptionnels et dûment motivés.

15.4.1.4 Exemplaires d'œuvre à l'examen

Pour les besoins de ses contrôles, ProLitteris peut exiger que les ayants droit lui fournissent des exemplaires justificatifs des œuvres déclarées.

15.4.2 Conditions matérielles

15.4.2.1 Catégorie d'œuvres LIVRES

Données à fournir pour la déclaration d'œuvres de la catégorie livres :

a) Obligation d'indication d'ISBN pour les livres - chambres A et E

Pour l'annonce de livres et brochures ne sont prises en considération pour la répartition que les œuvres qui disposent d'un ISBN.

La règle qui précède n'est pas applicable pour des annonces de livres et brochures appartenant à la catégorie NB.

b) Les œuvres disposant d'un ISBN qui n'est pas déclaré par un membre et ne peuvent être identifiées par le système de déclaration en ligne de ProLitteris ne sont pas prises en considération pour la répartition.

c) A titre de réglementation provisoire, les œuvres qui sont déclarées jusqu'à fin janvier 2018 et ne disposent pas d'un ISBN restent éligibles à la répartition jusqu'à l'expiration de leur durée de prise en compte.

d) Pour être annoncée comme nouvelle édition pouvant prétendre à redevance, une simple réimpression ne suffit pas ; il faut une édition augmentée ou révisée modifiée significativement. Si la nouvelle édition ne dispose pas de nouveau numéro ISBN, il appartient au membre de prouver qu'il s'agit effectivement d'une édition augmentée ou révisée.

15.4.2.1.1 Déclaration de textes par les ayants droit de la chambre A pour des livres et brochures

Données à fournir par les ayants droit de la chambre A lors de la déclaration de textes entiers ou de parties de textes dans des livres et brochures :

ISBN

Titre du livre ou de la brochure

Titre de la contribution / des différentes contributions parue(s) dans le livre ou la brochure

Indication concernant la forme d'édition (édition originale, livre de poche, feuillets libres)

Numéro du tirage (par ex.: 3ème édition)

Nombre d'ayants droit du livre, de la brochure ou de la contribution

Distinction entre œuvre originale, œuvre dérivée et directeur/directrice de publication

Nombre de pages du livre, de la brochure ou de la contribution/des contributions dans le même ouvrage

S'il s'agit d'un livre, brochure ou contribution contenant de la poésie originale : mention du nombre de pages de poèmes

Prix de vente au détail du livre ou de la brochure (CHF)

Année de parution

Indication de la classe de répartition

15.4.2.1.2 Déclaration d'œuvres recourant à l'image par les ayants droit de la chambre A pour des livres et brochures

Données à fournir par les ayants droit de la chambre A lors de la déclaration d'images et de photographies parues dans des livres ou des brochures :

ISBN

Titre du livre ou de la brochure

Indication concernant la forme d'édition (édition originale, livre de poche, feuillets libres)

Numéro du tirage (par ex.: 3ème édition)

Nombre d'ayants droit des images et des photographies

Nombre de pages de la totalité du livre ou de la brochure

Nombre de pages comportant des images ou des photographies

Prix de vente au détail de l'livre ou de la brochure (CHF)

Année de parution

Indication de la classe de répartition

Des précisions figurent au chiffre 15.4.2.1 de l'annexe RP.

Annexe 15.4.2.1. Précisions relatives aux informations à fournir dans les déclarations de textes et d'œuvre recourant à l'images parus dans la catégorie d'œuvres LIVRES :

Pour les œuvres épuisées qui ne sont plus disponibles dans le commerce pendant la durée de répartition des redevances spécifiée au chiffre 15.6.2.7, le prix de vente de la dernière édition sert de référence. Cependant, dès qu'une nouvelle édition est commercialisée, les données de l'édition épuisée sont remplacées par celles de la nouvelle édition.

Les traductions peuvent être déclarées.

Les œuvres d'éditeurs ayant obtenu une licence d'un éditeur tiers peuvent être déclarées.

Pour les textes de loi ou les éditions commentés qui ne sont plus protégés par le droit d'auteur, seuls les commentaires peuvent être déclarés. On admet alors que les commentaires représentent un tiers du volume total du livre, à moins que les ayants droit n'en communiquent le pourcentage exact.

Les textes et les œuvres recourant à l'image contenus dans une même œuvre doivent être déclarés séparément, au moyen des formulaires correspondants.

Il n'est pas possible de déclarer séparément plusieurs contributions parues dans un dictionnaire/une encyclopédie.

Les textes, les articles, les œuvres recourant à l'image et les photographies qui sont publiés en plusieurs tomes ou dans une suite de volumes doivent être déclarés par volume.

Les dessinateurs et dessinatrices de bandes dessinées annoncent, dans le domaine du livre, le nombre de pages avec images par livre. L'auteur(e) des textes accompagnant les dessins annonce, dans le domaine du livre, le nombre de pages comprenant son texte.

15.4.2.1.5 Déclaration de livres et de brochures par les ayants droit de la chambre E

Données à fournir par les ayants droit de la chambre E lors de la déclaration de livres et de brochures :

ISBN

Titre du livre ou de la brochure

Nom de l'auteur(e)

Indication concernant la forme d'édition (édition originale, livre de poche, feuillets libres)

Numéro du tirage (par ex. : 3ème édition)

Nombre de pages du livre ou de la brochure

Livre, brochure ou contribution contenant de la poésie originale : mention du nombre de pages de poèmes

Prix de vente au détail du livre ou de la brochure (CHF)

Année de parution

Indication de la classe de répartition

Des précisions figurent au chiffre 15.4.2.1 de l'annexe RP.

15.4.2.2 Catégorie d'œuvres PRESSE

15.4.2.2.1 Déclaration de textes par les ayants droit de la chambre A

Données à fournir par les ayants droit de la chambre A lors de la déclaration d'articles parus dans des journaux ou des magazines :

ISSN ou nom du journal ou du magazine

Indication si l'ayant droit est également le directeur de la publication

Date de parution ou numéro de l'édition du journal ou du magazine dans lequel l'article est paru

Distinction entre œuvre originale et œuvre dérivée (traduction, p. ex.)

Type de l'article (texte rédactionnel, mots-croisés, courrier des lecteurs, etc.)

Nombre d'ayants droit sur l'article

Nombre de signes

15.4.2.2.2 Déclaration d'œuvres recourant à l'image par les ayants droit de la chambre A

Données à fournir par les ayants droit de la chambre A lors de la déclaration d'images et de photographies parues dans des journaux ou des magazines :

ISSN ou nom du journal ou du magazine

Date de parution ou numéro de l'édition du journal ou du magazine dans lequel l'œuvre recourant à l'image est parue

Nombre d'images, de photographies parues dans le numéro cité du journal ou du magazine

Nombre d'ayants droit sur les images et photographies déclarées

15.4.2.2.4 Déclaration de journaux ou de magazines par les ayants droit de la chambre E

Données à fournir par les ayants droit de la chambre E lors de la déclaration de journaux ou de magazines :

ISSN

Nom du journal ou du magazine

Prix de vente par exemplaire (en CHF)

Tirage certifié par édition

Nombre de pages à contenu rédactionnel par édition (moyenne)

Fréquence de parution

Classe de répartition

15.4.2.2.6 Journaux et magazines inconnus

ProLitteris tient à jour une base contenant toutes les données nécessaires au calcul des redevances individuelles pour la quasi-totalité des titres de la presse. Si le nom du journal ou du magazine communiqué par les ayants droit n'y figure pas, ProLitteris exigera des ayants droit qu'ils fournissent les informations manquantes, au moyen de formulaires imprimés ou électroniques mis gracieusement à disposition. En l'absence de ces données, les articles déclarés ne pourront pas être pris en compte pour la répartition.

Annexe 15.4.2.2 Précisions relatives aux informations à fournir dans les déclarations de textes et d'œuvres recourant à l'image parus dans des journaux et des magazines, ainsi que dans les déclarations de journaux et de magazines complets :

Les dessinateurs et dessinatrices de bandes dessinées annoncent dans le domaine de la presse le nombre d'images par numéro (une bande correspond à une image). L'auteur(e) des textes accompagnant les dessins annonce dans le domaine de la presse le nombre de lignes par numéro comprenant son texte.

15.6 Œuvres

15.6.2 Conditions

Sont pris en considération pour la répartition des redevances de reprographie tous les textes et toutes les œuvres recourant à l'image, remplissant les conditions suivantes:

15.6.2.1 Protection par le droit d'auteur

Les œuvres déclarées doivent être protégées par le droit d'auteur et satisfaire aux conditions énoncées à l'art. 2 LDA. Des précisions figurent au chiffre 15.6.2.1 de l'annexe RP.

Annexe 15.6.2.1 Précisions relatives à la condition d'une protection par le droit d'auteur :

Lorsqu'une œuvre est publiée sans indication du nom de l'auteur(e), sur demande de ProLitteris, l'auteur(e) est tenu(e) de fournir des preuves quant à la paternité de l'œuvre. A défaut, elle ne sera pas prise en considération.

Les remaniements rédactionnels et les corrections d'articles originaux ou de traductions ne sont pas considérés comme des œuvres protégées par le droit d'auteur, sur lesquelles l'adaptateur/l'adaptatrice ou le relecteur/la relectrice bénéficie d'un droit d'adaptation à titre individuel.

15.6.2.2 Publication

Les œuvres déclarées doivent avoir été publiées. Des précisions figurent au chiffre 15.6.2.2 de l'annexe RP.

Annexe 15.6.2.2 Précisions relatives à la condition de la publication :

Une œuvre est considérée comme publiée «lorsqu'elle est rendue accessible pour la première fois, par l'auteur ou avec son consentement, à un grand nombre de personnes ne constituant pas un cercle de personnes étroitement liées au sens de l'art. 19, al. 1, let. a.» (art. 9, al. 3 LDA)

15.6.2.3 Tirage minimal

Les œuvres déclarées doivent avoir été publiées dans un tirage minimal sous forme papier en Suisse et/ou au Liechtenstein. Pour certaines classes de répartition, l'indication selon laquelle les œuvres concernées sont disponibles au prêt dans un certain nombre de bibliothèques publiques en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein peut remplacer la mention du tirage minimal. Des précisions figurent au chiffre 15.6.2.3 de l'annexe RP.

Annexe 15.6.2.3 Précisions relatives à la condition du tirage minimal :

Le tirage des œuvres appartenant aux classes de répartition BL, SL, NB, LM, WL et WZ doit se monter en Suisse et/ou au Liechtenstein à un minimum de 100 exemplaires.

Si pour des œuvres appartenant aux classes de répartition BL, SL, NB, LM et WL le tirage minimum ne peut être atteint, il est possible de faire valoir alternativement que les œuvres concernées sont disponibles au prêt auprès d'au moins deux bibliothèques publiques en Suisse alémanique ou en Suisse romande, respectivement dans une bibliothèque publique en Suisse italienne, romanche ou au Liechtenstein.

Pour les œuvres entrant dans les classes de répartition PZ et SZ, le tirage minimal en Suisse et/ou au Liechtenstein est fixé à 500 exemplaires.

Pour les œuvres des classes de répartition PZ, SZ et WZ, l'indication selon laquelle les œuvres concernées sont disponibles au prêt auprès d'au moins deux bibliothèques publiques en Suisse alémanique ou en Suisse romande, respectivement dans une bibliothèque publique en Suisse italienne, romanche ou au Liechtenstein peut remplacer la mention du tirage minimal.

15.6.2.4 Œuvres disponibles dans le commerce

Les œuvres déclarées doivent pouvoir être acquises contre paiement par tout un chacun dans le commerce. Des précisions figurent au chiffre 15.6.2.4 de l'annexe RP.

Annexe 15.6.2.4 Précisions relatives à la condition de la disponibilité dans le commerce :

Les œuvres déclarées, qui sont remises gratuitement ou moyennant une adhésion ou une cotisation (en raison d'une affiliation à une société p.ex.), ne sont prises en considération que si elles sont également en vente libre dans le commerce. Lors du calcul des redevances, on se réfère alors exclusivement au volume du tirage commercialisé. L'exigence d'un tirage minimum n'est pas requise.

Les journaux et magazines sans prix de vente à l'exemplaire sont pris en considération au prix à l'unité obtenu en divisant le prix de l'abonnement par le nombre de numéros paraissant dans l'année.

Les livres commercialisés avec un support sonore ou audiovisuel pour lesquels aucun prix de vente distinct n'est disponible sont pris en compte à la valeur de l'ensemble livre + support sonore/audiosvisuel. La valeur maximale prise en considération est CHF 100. –.

15.6.2.5 Œuvres propres à la copie

Les œuvres déclarées doivent se présenter sous une forme propre à la copie, c'est-à-dire qu'elles doivent pouvoir être copiées directement et sans adaptation technique, au moyen d'un appareil approprié.

15.6.2.6 Appartenance à une classe de répartition

Les œuvres déclarées doivent pouvoir être affectées à une classe de répartition conformément au chiffre 15.7.

15.6.2.7 Limite de la durée de prise en considération des œuvres déclarées

Les œuvres déclarées à ProLitteris ne sont prises en considération pour la répartition des redevances que pendant une durée limitée à compter de leur première parution. Des précisions figurent au chiffre 15.6.2.7 de l'annexe RP.

Annexe 15.6.2.7 Précisions relatives à la limitation dans le temps :

Ayants droit appartenant à la chambre A :

Classe de répartition : Durée de prise en considération dès parution :

BL 18 ans

SL 6 ans

WL 6 ans

NB 2 ans

LM 6 ans

PZ 1 année

SZ 2 ans

WZ 10 ans

Ayants droit appartenant à la chambre E :

Classe de répartition : Durée de prise en considération dès parution :

BL 18 ans

SL 6 ans

WL 6 ans

NB 2 ans

LM 6 ans

PZ Sans limitation dans le temps

SZ Sans limitation dans le temps

WZ Sans limitation dans le temps

La limitation dans le temps recommence à courir à chaque nouvelle édition. Si une œuvre a fait l'objet de plusieurs tirages, on ne prend en considération pour la répartition que le dernier tirage de l'édition originale. Cette règle est également applicable dans le cas d'éditions remaniées ou augmentées.

Lorsqu'une œuvre a été publiée dans différentes éditions (édition originale, livre de poche, etc.), seule l'édition originale peut être déclarée. Si, compte tenu de la limitation dans le temps définie au chiffre 15.6.2.7, l'édition originale n'est plus fondée à prétendre aux redevances, il est alors possible de déclarer l'édition en livre de poche ou une autre édition.

Pour les œuvres épuisées qui ne sont plus disponibles dans le commerce pendant la durée de répartition des redevances spécifiée au chiffre 15.6.2.7, le prix de vente de la dernière édition sert de référence. Cependant, dès qu'une nouvelle édition est commercialisée, les données de l'édition épuisée sont remplacées par celles de la nouvelle édition.

15.6.2.8 Langues

Dans toutes les catégories de répartition, les œuvres peuvent être déclarées dans toutes les langues.

15.6.4 Œuvres non acceptées

Les œuvres qui, par nature ou pour d'autres raisons, ne se prêtent guère ou ne se prêtent pas à la reproduction au moyen d'une photocopieuse ne peuvent pas être prises en considération pour la répartition des redevances de reprographie. Elles ne peuvent donc pas être déclarées, même si elles satisfont aux conditions du chiffre 15.6.2. Les œuvres qui ne peuvent pas être déclarées sont énumérées au chiffre 15.6.4 de l'annexe RP.

Annexe 15.6.4 Précisions relatives aux œuvres exclues de déclaration :

Les œuvres suivantes ne peuvent être déclarées :

- Conditions générales de vente
- Notices d'installation d'équipements et de logiciels informatiques
- Livrets de CD
- Modes d'emploi
- Calendriers (de poche, muraux ou de table)
- Posters
- Cartes postales
- Règles de jeux
- Documents de congrès
- Visuels publicitaires
- Photographies publicitaires
- Textes publicitaires

Les entretiens ou reportages avec ou sur une personne donnée peuvent être déclarés uniquement par ceux ou celles qui les ont écrits ou publiés.

15.7 Classes de répartition

15.7.1 Définitions

Seules les œuvres appartenant à l'une des classes de répartition suivantes peuvent être prises en compte dans le domaine de répartition RP :

BL : Œuvres de belles-lettres (romans, nouvelles, poèmes, essais, etc.)

SL : Livres spécialisés (livres monothématiques consacrés à l'électronique, l'informatique, aux arts, etc.)

WL : Livres scientifiques (destinés à des personnes ayant une formation scientifique, tels que médecins, juristes, physiciens, économistes, architectes, etc.)

NB : Normes édictées par une association de normalisation (telle que la SIA p.ex.)

LM : Manuels scolaires (livres conçus spécialement pour l'usage scolaire)

PZ : Journaux et magazines à grand public

SZ : Magazines spécialisés (revues monothématiques consacrées à l'électronique, l'informatique, aux arts, etc.)

WZ : Revues scientifiques (destinées à des personnes ayant une formation scientifique telles que médecins, juristes, physiciens, économistes, architectes, etc.)

15.7.2 Classification des œuvres

Les œuvres sont classées dans l'une des classes de répartition susmentionnées par les ayants droit lors de l'établissement de la liste des œuvres à déclarer. Cette classification est ensuite contrôlée par ProLitteris. C'est elle qui décide en dernière instance de l'affectation des œuvres dans telle ou telle classe de répartition. La classification d'un exemplaire (livre, journal, magazine) dans une certaine classe vaut pour toutes les œuvres contenues dans cet exemplaire.

Pour plus de détails sur la classification des œuvres et les cas particuliers, se reporter au chiffre 15.7.2 de l'annexe RP.

Annexe 15.7.2 Précisions relatives à la classification des œuvres par classe de répartition

Les manuels destinés à l'enseignement dans le domaine scientifique ne sont pas affectés à la classe de répartition LM, mais WL.

Les annales scientifiques sont classées parmi les livres de la classe de répartition WL. Sont notamment considérées comme des annales scientifiques toutes les publications annuelles éditées par des instituts et des organismes universitaires, les publications scientifiques annuelles, ainsi que les annales scientifiques.

Les annales non scientifiques sont considérées comme des magazines de la classe de répartition SZ (annales à caractères traditionnel et populaire, entre autres).

Les cartes et les plans entrent dans la classe de répartition SL.

Les fiches didactiques entrent dans la classe de répartition LM. Une fiche équivaut à un quart de page.

Les cartes et plans édités (cartes pédestres, plans de localité, cartes géographiques, etc.) sont à déclarer dans la classe de répartition SL. Une carte correspond à 10 pages d'un livre.

Les œuvres qui comportent une partie calendrier peuvent être déclarées dans la classe de répartition PZ, pour autant que la part du texte ou de l'image constitue au moins les deux tiers du volume de l'œuvre.

15.8 Contrôle et saisie des déclarations reçues

15.8.1 Déclarations d'œuvres et listes des œuvres des ayants droit de ProLitteris

15.8.1.1 Contrôle des œuvres déclarées

Une fois les œuvres déclarées par les ayants droit de ProLitteris, ProLitteris vérifie si les conditions de forme et les conditions matérielles au sens des chiffres 15.4.1 et 15.4.2 du présent règlement sont réunies. Parallèlement, des contrôles des données des ayants droit sont effectués par échantillonnage, sur la base d'exemplaires d'œuvres.

En cas d'informations manquantes, les œuvres concernées ne sont pas prises en compte pour la répartition.

15.8.1.2 Enregistrement

Une fois les contrôles terminés, les œuvres déclarées sont enregistrées dans la base de données de ProLitteris. Des listes individuelles d'œuvres sont établies pour chacun des ayants droit.

15.8.1.3 Contrôle des listes d'œuvres

Les listes d'œuvres établies par ProLitteris sont transmises à l'ayant droit concerné par e-mail ou si ce n'est pas approprié ou possible pour l'ayant droit par la poste, à des fins de vérification. A ce stade, les ayants droit peuvent corriger des erreurs, mais ne peuvent plus déclarer de nouvelles œuvres.

Les corrections effectuées par les ayants droit sont renvoyées à ProLitteris par la poste, par fax ou par e-mail, dans un délai d'un mois à compter de la réception des listes d'œuvres. Si elle ne reçoit pas de correction dans ce délai, ProLitteris considérera que les ayants droit valident les listes d'œuvres établies comme devant servir de

base à la répartition des sommes à disposition pour les catégories d'œuvres TEXTE\\LIVRES RP, TEXTE\\PRESSE RP, IMAGE\\LIVRES RP et IMAGE\\PRESSE RP.

15.9 Calcul des cotations provisoires par catégorie

15.9.1 Somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\LIVRES RP

15.9.1.1 Classes de répartition à prendre en compte

Pour calculer les cotations provisoires pour la somme à disposition pour la catégorie d'œuvres TEXTE\\LIVRES RP, on prend en compte les classes de répartition BL, SL, WL, LM et NB.

15.9.1.2 Critères applicables

Les critères suivants s'appliquent au calcul des cotations provisoires pour la somme à disposition pour la catégorie d'œuvres TEXTE\\LIVRES RP :

Volume de l'œuvre	Facteur A
Prix de vente au détail de l'œuvre	Facteur B
Nombre d'ayants droit	Facteur C
Type d'œuvre (originale ou dérivée)	Facteur D
Directeur de publication	Facteur E

Pour connaître les facteurs selon les œuvres, se reporter au tableau figurant au point 15.9 de l'annexe RP.

Sur le Facteur A : si un livre (par exemple, un livre collectif ou un lexique) contient plusieurs contributions du même auteur, le nombre de toutes les pages concernées est additionné. Les différentes contributions au même livre ne peuvent être déclarées individuellement.

15.9.1.3 Calcul des cotations provisoires pour une œuvre

La cotation provisoire pour une œuvre est calculée selon la formule suivante :

Œuvre d'un ayant droit de la chambre A : $(A+B) \times C \times D \times E$

Œuvre d'un ayant droit de la chambre E : $A+B$

15.9.2 Somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\PRESSE RP

15.9.2.1 Classes de répartition à prendre en compte

Pour calculer les cotations provisoires pour la somme à disposition pour la catégorie d'œuvres TEXTE\\PRESSE RP, on prend en compte les classes de répartition PZ, SZ et WZ.

15.9.2.2 Critères applicables

Les critères suivants s'appliquent au calcul des cotations provisoires pour la somme à disposition pour la catégorie d'œuvres TEXTE\\PRESSE RP :

Directeur de publication	Facteur E
Tirage certifié par édition	Facteur G
Prix de vente par exemplaire	Facteur H
Nombre de signes	Facteur I

Nombre moyen de pages	Facteur N
Nombre d'ayants droit	Facteur K
Fréquence de parution	Facteur O
Type d'œuvre (originale ou dérivée)	Facteur L
Type d'article (classe de répartition PZ uniquement)	Facteur P

Pour connaître les facteurs selon les œuvres, se reporter au tableau figurant au point 15.9 de l'annexe RP.

15.9.2.3 Calcul des cotations provisoires pour une œuvre

La cotation provisoire pour une œuvre est calculée selon la formule suivante :

Œuvre d'un ayant droit de la chambre A :

Classe de répartition PZ : $(G+H+I) \times E \times K \times L \times P \times 2$

Classes de répartition SZ/WZ : $(G+H+I) \times E \times K \times L \times 2$

Œuvre d'un ayant droit de la chambre E : $(G+H+N) \times O$

15.9.3 Somme à disposition pour la catégorie IMAGE\LIVRES RP

15.9.3.1 Classes de répartition à prendre en compte

Pour calculer les cotations provisoires pour la somme à disposition pour la catégorie d'œuvres IMAGE\LIVRES RP, on prend en compte les classes de répartition BL, SL, WL, LM et NB.

15.9.3.2 Critères applicables

Les critères suivants s'appliquent au calcul des cotations provisoires pour la somme à disposition pour la catégorie d'œuvres IMAGE\LIVRES RP :

Volume de l'œuvre	Facteur A
Prix de vente au détail de l'œuvre	Facteur B
Nombre d'ayants droit	Facteur C
Part (en %) IMAGE\photographies	Facteur F

Pour connaître les facteurs selon les œuvres, se reporter au tableau figurant au point 15.9 de l'annexe RP.

15.9.3.3 Calcul des cotations provisoires pour une œuvre

Œuvre d'un ayant droit de la chambre A :

La cotation provisoire pour une œuvre est calculée selon la formule suivante :

$(A+B) \times F \times C$

15.9.4 Somme à disposition pour la catégorie IMAGE\PRESSE RP

15.9.4.1 Classes de répartition à prendre en compte

Pour calculer les cotations provisoires pour la somme à disposition pour la catégorie d'œuvres IMAGE\PRESSE RP, on prend en compte les classes de répartition PZ, SZ et WZ.

15.9.4.2 Critères applicables

Les critères suivants s'appliquent au calcul des cotations provisoires pour la somme à disposition pour la catégorie d'œuvres IMAGE\PRESSE RP :

Tirage certifié par édition	Facteur G
Prix de vente par exemplaire	Facteur H
Nombre d'ayants droit	Facteur K
Nombre d'images et de photographies	Facteur M

Pour connaître les facteurs selon les œuvres, se reporter au tableau figurant au point 15.9 de l'annexe RP.

15.9.4.3 Calcul des cotations provisoires pour une œuvre

La cotation provisoire pour une œuvre est calculée selon la formule suivante :

Œuvre d'un ayant droit de la chambre A :

$$(G+H+M) \times K \times 2$$

Annexe 15.9 Précisions relatives au calcul des cotations provisoires par œuvre :

Facteur A : volume de l'œuvre

De 1 à 100 pages	Introduction du facteur	1
De 101 à 200 pages	Introduction du facteur	2
De 201 à 300 pages	Introduction du facteur	3
De 301 à 400 pages	Introduction du facteur	4
De 401 à 500 pages	Introduction du facteur	5
De 501 à 600 pages	Introduction du facteur	6
De 601 à 700 pages	Introduction du facteur	7
De 701 à 800 pages	Introduction du facteur	8
De 801 à 900 pages	Introduction du facteur	9
De 901 à 1000 pages	Introduction du facteur	10
1001 pages et plus	Introduction du facteur	12

Pour les poèmes parus dans des livres et des brochures, le nombre de pages correspondant est multiplié par dix.

Facteur B : prix de vente de l'œuvre au détail

De 1 à 20 francs	Introduction du facteur	1
De 21 à 50 francs	Introduction du facteur	2
De 51 à 80 francs	Introduction du facteur	3
De 81 à 100 francs	Introduction du facteur	4
De 101 à 150 francs	Introduction du facteur	5
De 151 à 200 francs	Introduction du facteur	6
De 201 à 300 francs	Introduction du facteur	7
De 301 à 500 francs	Introduction du facteur	8
De 501 à 1000 francs	Introduction du facteur	9
1001 francs et plus	Introduction du facteur	10

Facteur C : nombre d'ayants droit sur l'œuvre

1 ayant droit	Introduction du facteur	1,00
---------------	-------------------------	------

2 ayants droit	Introduction du facteur	0,50
3 ayants droit	Introduction du facteur	0,33
4 ayants droit	Introduction du facteur	0,25
5 ayants droit	Introduction du facteur	0,20
6 ayants droit	Introduction du facteur	0,17
7 ayants droit	Introduction du facteur	0,14
8 ayants droit	Introduction du facteur	0,12
9 ayants droit	Introduction du facteur	0,11
10 ayants droit	Introduction du facteur	0,10

Facteur D : nature de l'œuvre

Œuvre originale	Facteur	1,00
Œuvre dérivée	Facteur	0,50

Facteur de cotation E : directeur/directrice de publication

Pour la publication d'une œuvre en qualité d'auteur(e), on introduit le facteur 1,00

Pour la publication d'une œuvre en qualité de directeur de publication, on introduit le facteur 0,20

Facteur F : pourcentage d'images ou de photographies, autrement dit rapport entre le volume total du livre ou de la brochure et le nombre de pages sur lesquelles figurent des images et des photographies

0,0 %	Introduction du facteur	1
De 0,1 à 9,9 %	Introduction du facteur	20
De 10 à 19,9 %	Introduction du facteur	30
De 20 à 29,9 %	Introduction du facteur	40
De 30 à 39,9 %	Introduction du facteur	50
De 40 à 49,9 %	Introduction du facteur	60
De 50 à 59,9 %	Introduction du facteur	70
De 60 à 69,9 %	Introduction du facteur	80
De 70 à 79,9 %	Introduction du facteur	90
De 80 à 100,0 %	Introduction du facteur	100

Facteur G : volume du tirage (par numéro) du journal ou du magazine

De 1 à 1000 ex.	Introduction du facteur	1
De 1001 à 5000 ex.	Introduction du facteur	2
De 5001 à 10 000 ex.	Introduction du facteur	3
De 10 001 à 20 000 ex.	Introduction du facteur	6
De 20 001 à 30 000 ex.	Introduction du facteur	8
De 30 001 à 50 000 ex.	Introduction du facteur	10
De 50 001 à 100 000 ex.	Introduction du facteur	12
De 100 001 à 200 000 ex.	Introduction du facteur	15
De 200 001 à 300 000 ex.	Introduction du facteur	16
300 001 ex. et plus	Introduction du facteur	18

Pour les articles qui paraissent simultanément dans différents journaux ou magazines (journaux régionaux, etc.), c'est le volume total du tirage, autrement dit la somme des tirages des publications concernées, qui est déterminant. Cette règle vaut pour les déclarations des chambres A et E.

Facteur H : prix de vente à l'unité d'un journal ou d'un magazine

De 0,05	à	1,00	franc	Introduction du facteur	1
De 1,05	à	2,00	francs	Introduction du facteur	2
De 2,05	à	3,00	francs	Introduction du facteur	3

De 3,05	à	4,00	francs	Introduction du facteur	4
De 4,05	à	5,00	francs	Introduction du facteur	5
De 5,05	à	6,00	francs	Introduction du facteur	6
De 6,05	à	7,00	francs	Introduction du facteur	7
De 7,05	à	8,00	francs	Introduction du facteur	8
De 8,05	à	9,00	francs	Introduction du facteur	9
De 9,05	à	10,00	francs	Introduction du facteur	10
De 10,05	à	12,00	francs	Introduction du facteur	12
De 12,05	à	15,00	francs	Introduction du facteur	15
De 15,05	à	20,00	francs	Introduction du facteur	20
De 20,05	à	30,00	francs	Introduction du facteur	25
De 30,05	à	50,00	francs	Introduction du facteur	35
De 50,05	à	100,00	francs	Introduction du facteur	50
100,05 francs et plus				Introduction du facteur	60

Facteur I : nombre de signes d'un article

De 300 à 1000 signes	Introduction du facteur	0,2
De 1001 à 10 000 signes	Introduction du facteur	1,0
De 10 001 à 20 000 signes	Introduction du facteur	3,0
20 001 signes et plus	Introduction du facteur	10,0

Pour les poèmes parus dans des livres et des journaux/magazines, le nombre de signes est systématiquement multiplié par 10.

Dans le domaine de la presse, on attribue le facteur minimum de 1 aux textes de « comics », indépendamment d'un nombre minimum de signes.

Facteur K : nombre d'ayants droit sur l'œuvre

1 ayant droit	Introduction du facteur	1,00
2 ayants droit	Introduction du facteur	0,50
3 ayants droit	Introduction du facteur	0,33
4 ayants droit	Introduction du facteur	0,25
5 ayants droit	Introduction du facteur	0,20
6 ayants droit	Introduction du facteur	0,17
7 ayants droit	Introduction du facteur	0,14
8 ayants droit	Introduction du facteur	0,12
9 ayants droit	Introduction du facteur	0,11
10 ayants droit	Introduction du facteur	0,10

Facteur L : nature de l'œuvre

Œuvre originale	Introduction du facteur	1,00
Œuvre dérivée	Introduction du facteur	0,50

Facteur M : nombre d'images et de photographies parues dans des journaux et des magazines

De 1 à 4 images/photographies	Introduction du facteur	10
De 5 à 8 images/photographies	Introduction du facteur	20
9 et plus images/photographies	Introduction du facteur	40

Facteur N : nombre moyen de pages rédactionnelles d'un journal ou magazine

Classe de répartition PZ :	nombre de pages multiplié par	4
Classe de répartition SZ et WZ :	nombre de pages multiplié par	1

Facteur O : rythme de parution du journal ou du magazine

Parution annuelle (1 numéro par an)	Introduction du facteur 1
Parution semestrielle (2 ou 3 n° par an)	Introduction du facteur 2
Parution trimestrielle (4 ou 5 n° par an)	Introduction du facteur 4
Parution mensuelle (6 à 12 n° par an)	Introduction du facteur 12
Parution bimensuelle (2 ou 3 n° par mois)	Introduction du facteur 24
Parution hebdomadaire (1 à 3 n° par sem.)	Introduction du facteur 52
Parution quotidienne (4 à 7 n° par sem.)	Introduction du facteur 300

Facteur P : nature de la contribution (s'applique uniquement à la classe de répartition PZ)

Contribution rédactionnelle Facteur de cotation 1

Autre contribution (prévisions météorologiques, courrier des lecteurs, mots-croisés, etc.) Facteur de cotation 0,5

15.10 Calcul des cotations définitives par catégorie

15.10.1 Calcul des cotations définitives pour les catégories d'œuvres TEXTE\LIVRES RP, IMAGE\LIVRES RP, TEXTE\PRESSE RP et IMAGE\PRESSE RP

Pour calculer les cotations définitives pour les catégories d'œuvres TEXTE\LIVRES RP, IMAGE\LIVRES RP, TEXTE\PRESSE RP et IMAGE\PRESSE RP, on ajoute les cotations provisoires pour les catégories d'œuvres TEXTE\LIVRES RP, IMAGE\LIVRES RP, TEXTE\PRESSE RP et IMAGE\PRESSE RP pour chaque classe de répartition et chaque catégorie d'ayants droit, puis on applique un facteur de pondération. Ce facteur est communiqué dans le tableau figurant au point 15.10.1 de l'annexe RP.

15.10.1 Précisions relatives aux coefficients de pondération :

Pour pondérer les cotations provisoires des ayants droit, on applique les coefficients suivants :

Classe de répartition BL	Coefficient de pondération	3
Classe de répartition SL	Coefficient de pondération	5
Classe de répartition WL	Coefficient de pondération	12
Classe de répartition NB	Coefficient de pondération	0,5
Classe de répartition LM	Coefficient de pondération	5
Classe de répartition PZ	Coefficient de pondération	1
Classe de répartition SZ	Coefficient de pondération	2
Classe de répartition WZ	Coefficient de pondération	4

15.11 Calcul des redevances individuelles

15.11.1 Calcul de la valeur par point

15.11.1.1 Calcul de la valeur par point TEXTE\LIVRES RP

On obtient la valeur par point TEXTE\LIVRES RP en divisant la somme à disposition pour la catégorie d'œuvres TEXTE\LIVRES RP par la valeur totale pour la catégorie d'œuvres TEXTE\LIVRES RP.

La valeur totale pour la catégorie d'œuvres TEXTE\LIVRES RP s'obtient en additionnant les cotations définitives pour la catégorie TEXTE\LIVRES RP de chacun des ayants droit au sein des classes de répartition BL, SL, WL, NB et LM.

15.11.1.2 Calcul de la valeur par point IMAGE\LIVRES RP

On obtient la valeur par point IMAGE\LIVRES RP en divisant la somme à disposition pour la catégorie d'œuvres IMAGE\LIVRES par la valeur totale pour la catégorie d'œuvres IMAGE\LIVRES RP.

La valeur totale pour la catégorie d'œuvres IMAGE\LIVRES RP s'obtient en additionnant les cotations définitives pour la catégorie IMAGE\LIVRES RP de chacun des ayants droit au sein des classes de répartition BL, SL, WL, NB et LM.

15.11.1.3 Calcul de la valeur par point TEXTE\PRESSE RP

On obtient la valeur par point TEXTE\PRESSE RP en divisant la somme à disposition pour la catégorie d'œuvres TEXTE\PRESSE par la valeur totale pour la catégorie d'œuvres TEXTE\PRESSE RP.

La valeur totale pour la catégorie d'œuvres TEXTE\PRESSE RP s'obtient en additionnant les cotations définitives pour la catégorie TEXTE\PRESSE RP de chacun des ayants droit au sein des classes de répartition PZ, SZ et WZ.

15.11.1.4 Calcul de la valeur par point IMAGE\PRESSE RP

On obtient la valeur par point IMAGE\PRESSE RP en divisant la somme à disposition pour la catégorie d'œuvres IMAGE\PRESSE par la valeur totale pour la catégorie d'œuvres IMAGE\PRESSE RP.

La valeur totale pour la catégorie d'œuvres IMAGE\PRESSE RP s'obtient en additionnant les cotations définitives pour la catégorie IMAGE\PRESSE RP de chacun des ayants droit au sein des classes de répartition PZ, SZ et WZ.

15.11.2 Calcul des redevances individuelles
15.11.2.1 Règle de calcul

Les redevances individuelles de chaque ayant droit sont calculées en multipliant les cotations définitives par catégorie pour chaque ayant droit par la valeur par point correspondante. On obtient les calculs suivants:

15.11.2.2 Calcul des redevances individuelles TEXTE\LIVRES

Cotation déf. cat. TEXTE\LIVRES BL	x	valeur par point TEXTE\LIVRES RP
Cotation déf. cat. TEXTE\LIVRES SL	x	valeur par point TEXTE\LIVRES RP
Cotation déf. cat. TEXTE\LIVRES WL	x	valeur par point TEXTE\LIVRES RP
Cotation déf. cat. TEXTE\LIVRES NB	x	valeur par point TEXTE\LIVRES RP
Cotation déf. cat. TEXTE\LIVRES LM	x	valeur par point TEXTE\LIVRES RP

15.11.2.3 Calcul des redevances individuelles IMAGE\LIVRES

Cotation déf. cat. IMAGE\LIVRES BL	x	valeur par point IMAGE\LIVRES RP
Cotation déf. cat. IMAGE\LIVRES SL	x	valeur par point IMAGE\LIVRES RP
Cotation déf. cat. IMAGE\LIVRES WL	x	valeur par point IMAGE\LIVRES RP
Cotation déf. cat. IMAGE\LIVRES NB	x	valeur par point IMAGE\LIVRES RP
Cotation déf. cat. IMAGE\LIVRES LM	x	valeur par point IMAGE\LIVRES RP

15.11.2.4 Calcul des redevances individuelles TEXTE\PRESSE

Cotation déf. cat. TEXTE\PRESSE PZ	x	valeur par point TEXTE\PRESSE RP
Cotation déf. cat. TEXTE\PRESSE SZ	x	valeur par point TEXTE\PRESSE RP

Cotation déf. cat. TEXTE\\PRESSE WZ x valeur par point TEXTE\\PRESSE RP

15.11.2.5 Calcul des redevances individuelles IMAGE\\PRESSE

Cotation déf. cat. IMAGE\\PRESSE PZ x valeur par point IMAGE\\PRESSE RP

Cotation déf. cat. IMAGE\\PRESSE SZ x valeur par point IMAGE\\PRESSE RP

Cotation déf. cat. IMAGE\\PRESSE WZ x valeur par point IMAGE\\PRESSE RP

15.12 Versement des redevances individuelles

Les redevances individuelles calculées pour les ayants droit sont versées par ProLitteris une fois par année directement sur le compte postal ou bancaire indiqué.

Les décomptes individuels ne comportent que les données essentielles pour les ayants droit. Les données détaillées telles que les sommes à disposition pour chacune des classes de répartition, les cotations définitives par catégorie, les valeurs par point correspondantes, etc. sont accessibles sur le site de ProLitteris ou envoyées par e-mail sur demande.

Les éventuels contrats souscrits entre les ayants droit et leur employeur ou leur mandant ne sauraient concerner ProLitteris. Leur validité n'est toutefois pas remise en cause par le présent règlement. Les ayants droit ont la possibilité de demander une harmonisation de ces contrats avec les présentes dispositions.

16 Domaine de répartition des réseaux (NW)

16.1 Principe de répartition

16.1.1 Redevances en provenance du territoire national

Avant la répartition des redevances perçues auprès des utilisateurs, le domaine de répartition NW est divisé en deux secteurs de répartition NW I et NW II.

Secteur de répartition NW I: Le secteur de répartition NW I comprend les redevances acquittées pour l'utilisation d'œuvres sous forme électronique, dont la redevance est calculée sur la base de la déclaration des œuvres imprimées.

Secteur de répartition NW II: Le secteur de répartition NW II comprend les redevances pour l'utilisation d'œuvres disponibles sous forme électronique, dont les consultations sont mesurées par un système de comptage et de déclaration employé par ProLitteris.

Le domaine de répartition NW se répartit comme suit sur les secteurs de répartitions NW I et NW II :

	2019	2020	2021	2022	2023 ss.
NW I	70%	60%	50%	40%	30%
NW II	30%	40%	50%	60%	70%

Les redevances du secteur de répartition NW II sont calculées sur la base a) du montant de répartition NW II, b) de la part de marché estimée des œuvres participantes et c) du montant des nombres de points des œuvres participantes (voir chiffre 16.3). Sur cette base, ProLitteris détermine à l'issue de la procédure de comptage, une marge pour la redevance minimale par œuvre, c'est-à-dire la redevance pour une œuvre remplissant les conditions minimales d'accès et de signes mais ne les dépassant pas. Cette marge se situe entre CHF 3.50 et CHF 35 et est communiquée à l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI). Si une redevance minimale devait se situer en dehors de cette marge, le Conseil d'administration est alors autorisé, en respect de l'art. 49 LDA, de différer de la répartition prévue pour les secteurs NW I et NW II.

16.2 Répartition des redevances du secteur de répartition NW I

16.2.1 Répartition préalable

16.2.1.1 Principe

Les redevances du secteur de répartition NW I sont réparties comme suit sur la base des déclarations des utilisateurs et des recensements correspondants réalisés :

Répartition des redevances dans les classes de répartition TEXTE NW I et IMAGE NW I.

Calcul des montants pour les catégories TEXTE NW I et IMAGE NW.

Calcul des sommes à disposition revenant aux ayants droit de ProLitteris et des sociétés sœurs étrangères.

16.2.1.2 Affectation des redevances aux classes de répartition

16.2.1.2.1 Classe de répartition TEXTE NW I

La classe de répartition TEXTE NW I comprend toutes les redevances facturées par ProLitteris au cours d'un exercice pour l'utilisation de textes protégés par le droit d'auteur dans le domaine de répartition des réseaux, secteur I. Ces redevances sont calculées sur la base de recensements (effectués auprès d'une sélection d'utilisateurs).

16.2.1.2.2 Classe de répartition IMAGE NW I

La classe de répartition IMAGE NW I comprend toutes les redevances facturées par ProLitteris au cours d'un exercice pour l'utilisation d'œuvres recourant à l'image (images, photos, dessins, etc.) protégées par le droit d'auteur dans le domaine de répartition des réseaux, secteur I. Ces redevances sont calculées sur la base de recensements (effectués auprès d'une sélection d'utilisateurs).

16.2.1.3 Calcul des montants de répartition

16.2.1.3.1 Montant de répartition TEXTE NW I

Le montant de répartition TEXTE NW I comprend toutes les redevances incluses dans la classe de répartition TEXTE NW I, après déduction des frais administratifs, de la part attribuée à la Fondation sociale et d'autres frais spéciaux le cas échéant.

16.2.1.3.2 Montant de répartition IMAGE NW I

Le montant de répartition IMAGE NW I comprend toutes les redevances incluses dans la classe de répartition IMAGE NW I, après déduction des frais administratifs, de la part attribuée à la Fondation sociale et d'autres frais spéciaux le cas échéant.

16.2.1.4 Calcul des sommes à disposition

16.2.1.4.1 Somme à disposition pour la catégorie TEXTE\LIVRES NW I

La somme à disposition pour la catégorie TEXTE\LIVRES NW I comprend toutes les redevances facturées pour l'utilisation de textes extraits de livres ou de brochures et protégés par le droit d'auteur dans le domaine de répartition NW I. Elle correspond au montant pouvant être réparti entre les ayants droit de ProLitteris et des sociétés sœurs étrangères. La somme à disposition est calculée sur la base de recensements (effectués auprès d'une sélection d'utilisateurs).

Dans le calcul de la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\LIVRES NW I, on tient compte du fait que les ayants droit de la chambre E perçoivent une certaine part de la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\LIVRES NW I, dans la mesure où la part pour les images est comprise dans les déclarations d'livres effectuées par les ayants droit de la chambre E. Cette part correspond au rapport entre la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\LIVRES NW I et la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\LIVRES NW I.

La somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\LIVRES NW I est uniquement prévue pour les classes de répartition BL, SL, WL, NB et LM.

16.2.1.4.2 Somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\LIVRES NW I

La somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\LIVRES NW I comprend toutes les redevances facturées pour l'utilisation d'œuvres recourant à l'image extraites de livres ou de brochures et protégées par le droit d'auteur dans le domaine de répartition NW I. Elle correspond au montant pouvant être réparti entre les ayants droit de ProLitteris et des sociétés sœurs étrangères. La somme à disposition est calculée sur la base de recensements (effectués auprès d'une sélection d'utilisateurs).

Dans le calcul de la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\LIVRES NW I, on tient compte du fait que les ayants droit de la chambre E perçoivent une certaine part de la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\LIVRES NW I, dans la mesure où ils ne peuvent déclarer que des livres et des brochures, et non des images. Cette part correspond au rapport entre la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\LIVRES NW I et la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\LIVRES NW I.

La somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\LIVRES NW I est uniquement prévue pour les classes de répartition BL, SL, WL, NB et LM.

16.2.1.4.3 Somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\PRESSE NW I

La somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\PRESSE NW I comprend toutes les redevances facturées pour l'utilisation de textes extraits de journaux ou de magazines et protégés par le droit d'auteur dans le domaine de répartition NW I. Elle correspond au montant pouvant être réparti entre les ayants droit de ProLitteris et des sociétés sœurs étrangères. La somme à disposition est calculée sur la base de recensements (effectués auprès d'une sélection d'utilisateurs).

Dans le calcul de la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\PRESSE NW I, on tient compte du fait que les ayants droit de la chambre E perçoivent une certaine part de la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\PRESSE NW I, dans la mesure où la part pour les images est comprise dans les déclarations de journaux et de magazines effectuées par les ayants droit de la chambre E. Cette part correspond au rapport entre la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\PRESSE NW I et la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\PRESSE NW I.

La somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\PRESSE NW I est uniquement prévue pour les classes de répartition PZ, SZ et WZ.

16.2.1.4.4 Somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\PRESSE NW I

La somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\PRESSE NW I comprend toutes les redevances facturées pour l'utilisation d'œuvres recourant à l'image extraites de journaux ou de magazines et protégées par le droit d'auteur dans le domaine de répartition NW I. Elle correspond au montant pouvant être réparti entre les ayants droit de ProLitteris et des sociétés sœurs étrangères. La somme à disposition est calculée sur la base de recensements (effectués auprès d'une sélection d'utilisateurs).

Dans le calcul de la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\PRESSE NW I, on tient compte du fait que les ayants droit de la chambre E perçoivent une certaine part de la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\PRESSE NW I, dans la mesure où ils ne peuvent déclarer que des journaux et des magazines, et non des

images. Cette part correspond au rapport entre la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\PRESSE NW I et la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\PRESSE NW I.

La somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\PRESSE NW I est uniquement prévue pour les classes de répartition PZ, SZ et WZ.

16.2.2 Calcul des redevances individuelles

16.2.2.1 Calcul des redevances individuelles pour les ayants droit des sociétés sœurs étrangères

16.2.2.1.1 Calcul des redevances pour les catégories d'œuvres LIVRES et PRESSE

Pour les textes et les œuvres recourant à l'image paraissant dans des livres, des journaux ou des magazines, c'est-à-dire pour les sommes à disposition pour les catégories

TEXTE\\LIVRES NW I
TEXTE\\PRESSE NW I
IMAGE\\LIVRES NW I
IMAGE\\PRESSE NW I

les redevances destinées aux ayants droit des sociétés sœurs étrangères correspondent à un montant forfaitaire calculé sur la base des recensements et des statistiques renseignant sur la part, en pourcentage, des œuvres utilisées par l'intermédiaire de réseaux numériques dans les pays concernés. On obtient ainsi les sommes à disposition pour les catégories

TEXTE\\LIVRES NW I / PL
TEXTE\\PRESSE NW I / PL
IMAGE\\LIVRES NW I / PL
IMAGE\\PRESSE NW I / PL

et

TEXTE\\LIVRES NW I / ETRANGER
TEXTE\\PRESSE NW I / ETRANGER
IMAGE\\LIVRES NW I / ETRANGER
IMAGE\\PRESSE NW I / ETRANGER

Les parts revenant à chacun des pays ou à chacune des sociétés sœurs étrangères sont également calculées sur la base des recensements et des statistiques correspondants.

16.2.2.2 Calcul des redevances individuelles pour les ayants droit de ProLitteris

16.2.2.2.1 Calcul des redevances pour les catégories d'œuvres LIVRES et PRESSE

Pour les textes et les œuvre recourant à l'images paraissant dans des livres, des journaux ou des magazines, c'est-à-dire pour les sommes à disposition pour les catégories

TEXTE\\LIVRES NW I
TEXTE\\PRESSE NW I
IMAGE\\LIVRES NW I
IMAGE\\PRESSE NW I

Les redevances individuelles sont calculées comme suit :

Calcul des valeurs par point sur la base des cotations définitives des catégories de répartition TEXTE\\LIVRES RP, IMAGE\\LIVRES RP, TEXTE\\PRESSE RP et IMAGE\\PRESSE RP.

Calcul des redevances individuelles par classe de répartition, en fonction des valeurs des points et des cotations définitives de la classe de répartition LIVRES ET PRESSE RP.

Versement des redevances individuelles aux ayants droit de ProLitteris

16.2.3 Conditions relatives à la qualité des œuvres et droit aux prétentions

La répartition des redevances du secteur de répartition NW I étant calculée en fonction des cotations définitives du domaine de répartition RP, les conditions de forme et les conditions matérielles applicables sont celles du domaine de répartition RP (cf. chiffres 15.4.1 et suivants du domaine de répartition RP).

16.2.4 Calcul des redevances individuelles

16.2.4.1 Calcul des valeurs par point

16.2.4.1.1 Calcul de la valeur par point pour la catégorie TEXTE\\LIVRES NW I

On obtient la valeur par point TEXTE\\LIVRES NW I en divisant la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\LIVRES NW I par la somme des cotations de la catégorie TEXTE\\LIVRES RP.

16.2.4.1.2 Calcul de la valeur par point pour la catégorie TEXTE\\PRESSE NW I

On obtient la valeur par point TEXTE\\PRESSE NW I en divisant la somme à disposition pour la catégorie TEXTE\\PRESSE NW I par la somme des cotations de la catégorie TEXTE\\PRESSE RP.

16.2.4.1.3 Calcul de la valeur par point pour la catégorie IMAGE\\LIVRES NW I

On obtient la valeur par point IMAGE\\LIVRES NW I en divisant la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\LIVRES NW I par la somme des cotations de la catégorie IMAGE\\LIVRES RP.

16.2.4.1.4 Calcul de la valeur par point pour la catégorie IMAGE\\PRESSE NW I

On obtient la valeur par point IMAGE\\PRESSE NW I en divisant la somme à disposition pour la catégorie IMAGE\\PRESSE NW I par la somme des cotations de la catégorie IMAGE\\PRESSE RP.

16.2.4.2 Calcul des redevances individuelles

16.2.4.2.1 Principe

Les redevances individuelles qui reviennent personnellement aux ayants droit sont calculées en multipliant, à chaque fois, les cotations définitives des ayants droit par les valeurs par point correspondantes. On obtient ainsi les calculs suivants :

16.2.4.2.2 Calcul des redevances individuelles pour la catégorie TEXTE\\LIVRES NW I

Cotation déf. cat. TEXTE\\LIVRES NW I BL	x	valeur par point TEXTE\\LIVRES NW I
Cotation déf. cat. TEXTE\\LIVRES NW I SL	x	valeur par point TEXTE\\LIVRES NW I

Cotation déf. cat. TEXTE\\LIVRES NW I WL	x	valeur par point TEXTE\\LIVRES NW I
Cotation déf. cat. TEXTE\\LIVRES NW I NB	x	valeur par point TEXTE\\LIVRES NW I
Cotation déf. cat. TEXTE\\LIVRES NW I LM	x	valeur par point TEXTE\\LIVRES NW I

16.2.4.2.3 Calcul des redevances individuelles pour la catégorie IMAGE\\LIVRES

Cotation déf. cat. IMAGE\\LIVRES NW I BL	x	valeur par point IMAGE\\LIVRES NW I
Cotation déf. cat. IMAGE\\LIVRES NW I SL	x	valeur par point IMAGE\\LIVRES NW I
Cotation déf. cat. IMAGE\\LIVRES NW I WL	x	valeur par point IMAGE\\LIVRES NW I
Cotation déf. cat. IMAGE\\LIVRES NW I NB	x	valeur par point IMAGE\\LIVRES NW I
Cotation déf. cat. IMAGE\\LIVRES NW I LM	x	valeur par point IMAGE\\LIVRES NW I

16.2.4.2.4 Calcul des redevances individuelles pour la catégorie TEXTE\\PRESSE

Cotation déf. cat. TEXTE\\PRESSE NW I PZ	x	valeur par point TEXTE\\PRESSE NW I
Cotation déf. cat. TEXTE\\PRESSE NW I SZ	x	valeur par point TEXTE\\PRESSE NW I
Cotation déf. cat. TEXTE\\PRESSE NW I WZ	x	valeur par point TEXTE\\PRESSE NW I

16.2.4.2.5 Calcul des redevances individuelles pour la catégorie IMAGE\\PRESSE

Cotation déf. cat. IMAGE\\PRESSE NW I PZ	x	valeur par point IMAGE\\PRESSE NW I
Cotation déf. cat. IMAGE\\PRESSE NW I SZ	x	valeur par point IMAGE\\PRESSE NW I
Cotation déf. cat. IMAGE\\PRESSE NW I WZ	x	valeur par point IMAGE\\PRESSE NW I